

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR DAMIEN LACHAT, DÉPUTÉ (GROUPE UDC), INTITULÉE "ET SI UN JOUR LA TERRE TREMBLAIT... TRES FORT ?" (N° 2277)

Comme le relève la question, un séisme représente, selon son intensité, un des risques majeurs et universels en termes de dommages humains et matériels et aux conséquences financières très importantes. Si un tremblement de terre peut se produire et se faire sentir en tout lieu, la probabilité d'un séisme majeur n'est toutefois pas uniforme pour l'ensemble des régions. ~~Durant les 30 à 50 dernières années~~ Au cours de ces 50 dernières années, la Suisse connaît une certaine accalmie sur le plan sismologique. Cependant, l'histoire nous montre effectivement que notre pays doit aussi compter sur la probabilité de séismes de forte intensité et doit prendre les mesures de prévention les mieux adaptées possibles. Les zones les plus exposées en Suisse sont le Valais et la région de Bâle, le Canton du Jura se situe quant à lui dans une zone comportant des risques qualifiés de plutôt faibles, ce qui à l'évidence ne le dispense pas de prendre les mesures de préventions nécessaires.

Réponses du Gouvernement aux questions posées :

1. La prévention des dangers naturels et des séismes en particulier est une préoccupation largement partagée par le Gouvernement et les Services de l'Etat qui œuvrent de concert dans ces domaines avec la Confédération et l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA). Ainsi, l'Office de l'environnement par exemple participe activement à l'établissement des cartes des dangers et cette problématique des séismes, a été introduite dans le Plan directeur cantonal.
2. De manière générale, sont applicables à l'ensemble des constructions nouvelles réalisées dans le Jura depuis le 1^{er} janvier 2009 les recommandations et normes professionnelles (notamment SIA 261 et 2018); elles sont déclarées de force obligatoire dans la loi et l'ordonnance sur la protection contre les incendies et les dangers naturels.
Les propriétaires et auteurs des projets de constructions devront démontrer que la conception et le dimensionnement répondent aux critères parasismiques applicables à leurs ouvrages. Cette attestation est en principe requise lors de la procédure de permis de construire.
Pour ce qui est des infrastructures cantonales de génie civil et des bâtiments, les critères sismiques propres au Canton du Jura ont été considérés dans l'analyse structurale et le dimensionnement des ouvrages en conformité à la législation, aux recommandations et aux normes en vigueur au moment de leur construction. Par exemple, pour les ouvrages récents de l'A16, cette analyse a été faite conformément aux swisscodes 2003 et les ponts plus anciens ont fait l'objet d'une évaluation parasismique en 2006 et 2007. En ce qui concerne les bâtiments existants, le Gouvernement a décidé de procéder à une analyse des constructions cantonales existantes en tenant compte de critères de priorité, qui sont les bâtiments abritant les unités d'intervention et de logistique (autorités politiques, police, ponts et chaussées, santé, informatique, environnement, etc...) ou abritant un grand nombre de personnes, ou encore selon l'âge et la nature des bâtiments.
Ainsi, dans un premier temps, cinq immeubles, dont le centre A16 à Delémont, ont été retenus pour une expertise portant sur la vérification de la sécurité parasismique de ces bâtiments.
3. La problématique des catastrophes sismiques, comme celles d'autres catastrophes naturelles ou accidentelles, sont gérées sur le plan cantonal par l'Etat-Major cantonal de conduite (EMCC) et l'Organisation catastrophe (ORCA). Sur le plan civil, ces deux organismes sont conduits par le Gouvernement et comportent de multiples partenaires publics, parapublics ou privés. Ces organes sont actifs en particulier dans la planification des mesures de prévention et dans l'opérationnel, notamment dans les domaines de la santé, de la protection de la population, des infrastructures, de l'approvisionnement, des transmissions, des transports, de la sécurité, etc. Des informations sur le fonctionnement de ces organismes peuvent être obtenues auprès de la Section de la sécurité et de la protection de la police cantonale.
4. Comme mentionné ci-dessus, il appartient à l'EMCC et l'ORCA de veiller à ce que les infrastructures stratégiques restent opérationnelles en cas de catastrophes naturelles ou à ce que des mesures de

substitution puissent être organisées. Toutefois, il appartient en premier lieu aux propriétaires des ouvrages de prendre les mesures concrètes et constructives pour leur mise en conformité. Il ne peut pas être donné plus de précisions à ce stade.

En ce qui concerne les ouvrages cantonaux, les démarches entreprises sont indiquées sous point 2.

5. L'établissement de cartes comme par exemple celle du microzonage en cours permettront de déterminer de manière plus précise les caractéristiques de la région du point de vue risques ainsi que les critères et les mesures à prendre.

En ce qui concerne les séismes, les constructions neuves seront conformes aux prescriptions pour autant bien sûr que les propriétaires, les auteurs et les réalisateurs des ouvrages respectent les procédures et les recommandations nouvellement établies.

Pour diminuer les risques à long terme, il demeure le volet important de la mise en conformité des ouvrages existants. Pour sa part, comme dit sous point 2, le Canton a entamé les démarches dans ce sens pour ses propres infrastructures. Il appartient à tous les propriétaires publics ou privés de procéder aux analyses et, le cas échéant, aux mesures correctrices nécessaires pour leurs propres ouvrages.

A ce propos, on peut relever ici que pour une expertise du stade le plus simple de vérification de la sécurité parasismique à celui d'un examen approfondi des structures, le coût par cas peut varier de 5-10'000 francs à 25-35'000 francs, voire plus.

Delémont, le 30 juin 2009

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le Chancelier

Sigismond Jacquod